

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'ANGOULÊME
Service des Procédures Collectives
Place Francis Louvel
16000 ANGOULEME
☎ 05 45 37 11 00

DOSSIER :
N° RG 23/0738
Baptiste GRASSIAN-DUBIN

DESTINATAIRE
Baptiste GRASSIAN-DUBIN
Me SILVESTRI

NOTIFICATION D'UNE DECISION

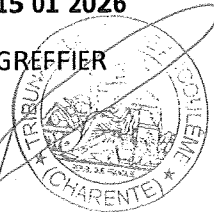
Le greffier du Tribunal judiciaire d'ANGOULEME vous notifie en application de l'article R 631-12 du code de commerce, la décision rendue par le tribunal judiciaire d'ANGOULEME le :

15 01 2026

Vous pouvez interjeter appel de cette décision dans un délai de **dix jours** à compter de sa notification au greffe de la cour d'Appel de Bordeaux, par ministère d'avocat (articles L 661-1 du code de commerce et articles R 661-1 à R 661-8 du code de commerce)

LE 15 01 2026

LE GREFFIER



Article 643 du nouveau code de procédure civile

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais d'appel sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du nouveau code de procédure civile

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 680 du nouveau code de procédure civile

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Modalités selon lesquelles l'appel peut être formé

Articles 901 et 902 du nouveau code de procédure civile

L'appel est formé, par déclaration signée d'un avoué remise au secrétariat-greffe de la cour d'appel.

Rappel des dispositions de l'article L. 661-6-II du code de commerce :

Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du débiteur, soit du ministère public même s'il n'y a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire soit du cocontractant mentionné à l'article L. 662-7, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession qui si ce dernier lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. Le cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT DE PROROGATION DE DELAI AVANT CLOTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE QUINZE JANVIER

N° RG
23/00738

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

N° Portalis
DBXA-W-B7H
-FQAY

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Philippe JEANNIN DAUBIGNEY,
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Greffier : Julien PALLARO,
Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

jugement

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 18 Décembre 2025

15 Janvier
2026

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Affaire :

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Baptiste
GRASSIAN-D
UBIN

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

le 15 01 2026

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

LRAR

Baptiste
GRASSIAN-DU
BIN

Monsieur Baptiste GRASSIAN-DUBIN
4 bis impasse des alonnets
16140 AIGRE

Me SILVESTRI

Comparant

AVIS

Mandataire : Me SILVESTRI-BAUJET (Liquidateur)

Procureur

Comparant

FAITS ET PROCEDURE :

Par jugement du 16 novembre 2023, le Tribunal Judiciaire d'ANGOULÊME a converti la procédure de redressement judiciaire de Monsieur Baptiste GRASSIAN-DUBIN en liquidation judiciaire, fixé à deux ans le délai de clôture de la liquidation judiciaire portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel, et dit que l'affaire serait rappelée à la première audience utile de novembre 2025.

Suivant courrier en date du 10 décembre 2025, Maître Jean-Denis SILVESTRI, mandataire liquidateur, a sollicité que le délai de clôture de la liquidation judiciaire soit prorogé de deux ans.

Suivant rapport en date du 15 décembre 2025, Madame Virginie SPIRLET-MARCHAL, juge commissaire du Tribunal judiciaire d'Angoulême, a émis un avis favorable à la prolongation du délai de la clôture pendant deux ans.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 18 décembre 2025.

A cette audience, Maître Jean-Denis SILVESTRI, mandataire liquidateur, a maintenu sa demande de prorogation du délai de clôture.

Monsieur Baptiste GRASSIAN-DUBIN a déclaré qu'il était d'accord pour qu'il soit fait droit à cette demande.

Suivant avis écrit en date du 17 décembre 2025, le Ministère public a requis la prorogation du délai de clôture de la liquidation judiciaire pour une durée d'un an.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 15 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'au vu des pièces du dossier et des débats d'audience, il convient de proroger jusqu'au 15 janvier 2028 le délai avant l'expiration duquel le Tribunal devra être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur Baptiste GRASSIAN-DUBIN ;

Qu'il convient de renvoyer l'affaire à la première audience utile de janvier 2028, lors de laquelle elle sera réexaminée ;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du conseil, par décision contradictoire et en premier ressort,

Proroge jusqu'au **15 janvier 2028** le délai avant l'expiration duquel le Tribunal devra être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur Baptiste GRASSIAN-DUBIN ;

Renvoie l'affaire à la première audience utile de janvier 2028 ;

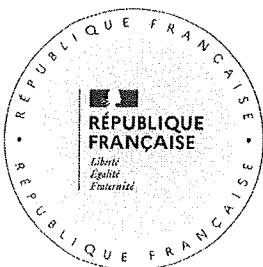
Dit que deux mois avant cette date, le greffier fera convoquer le débiteur conformément aux dispositions de l'article R 643-17 du Code de commerce ;

Dit que le présent jugement sera notifié et communiqué aux personnes visées aux articles R 621-6 et 621-7 du même code ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Julien PALLARO L0222203



En application des articles 801-1, D589 et suivants et A53-8 du CPP, j'atteste en ma qualité de : greffier / adjoint administratif que les pièces jointes sont fidèles à leur version sous-format numérique.

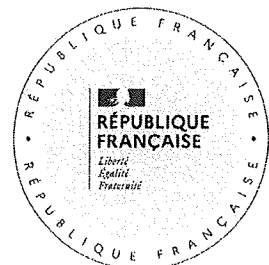


Le

19 01 26

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Jean-Christophe MAZE L0028606





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.